

APPEL A PROJET

RESEAU D'ECOUTE D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS

(REAAP)

Note de cadrage année 2023

Vous êtes invité à participer au Réseau Départemental d'Accompagnement des Parents (RDAP) animé par l'Udaf pour échanger avec d'autres acteurs de l'accompagnement à la parentalité et construire des réponses communes aux besoins des parents.

site internet dédié : www.reseaudesparents67.fr

Modalités de financement et rappel des critères d'éligibilité

L'appel à projet 2023 couvre l'année civile : du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

I. Les modalités de financement des actions

Une attention particulière sera portée aux projets :

- se déroulant dans les **quartiers prioritaires de la politique de la ville** et dans les territoires de **zone rurale** insuffisamment pourvus en actions d'accompagnement des parents
- et ayant pour thématiques :
 - **l'accompagnement des futurs parents** (et notamment des futurs pères) à la parentalité,
 - l'entrée à l'école maternelle, à l'école élémentaire, au collège ou au lycée ;
 - les enjeux éducatifs et de socialisation notamment via la sensibilisation des parents, jeunes et enfants aux **usages du numérique** ;
 - les **relations avec le système scolaire** ;
 - la **communication avec l'adolescent** ;
 - l'accompagnement des parents dans le cadre de la **prévention des conduites à risques** de leur enfant dont la radicalisation ;
 - l'accompagnement des parents dans la **prévention des ruptures familiales** ;
 - la **prévention des violences intrafamiliales** ;
 - l'accompagnement des parents confrontés à **une situation de handicap** ;
 - l'accompagnement des **familles monoparentales**.

Le financement des actions par la Caf

Les projets répondant aux critères ci-dessus pourront être soutenus, **dans la limite de l'enveloppe annuelle de la Caf.**

Le montant total des financements accordés par la Caf ne peut excéder 80% du coût du projet.

Les demandes de faible montant (moins de 1 000 € de subvention) ne sont pas instruites par la Caf.

Pour rappel, un dossier Elan correspond à un projet parentalité qui peut comporter jusqu'à 5 actions.

Pour faire l'objet d'une instruction, le montant de la subvention sollicité au titre d'un projet devra donc être supérieur à 1 000 €.



Exemples :

Projet autour du numérique avec plusieurs actions :

- conférence : 500 € sollicités Caf
 - ateliers parents – enfants : 800 € sollicités Caf....
- => au total 1 300 € sollicités pour ce projet donc éligible à l'instruction.

Projet autour de la communication avec les adolescents :

- ateliers parents – adolescents : 200 € sollicités Caf
 - groupes d'échanges entre parents : 150 € sollicités Caf
 - conférence : 300 € sollicités Caf
- => au total 650 € sollicités pour ce projet donc non éligible à l'instruction

Les projets proposés au financement **devront être distincts de l'activité usuelle de la structure et n'ont pas vocation à être pérennes ni à financer le fonctionnement de structures de soutien à la parentalité.**

Le bilan des actions soutenues dans le cadre de l'appel à projets 2022 est à déposer dès à présent sur la plateforme Elan.



Précisions importantes :

Pour les projets portés par

- des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) ;
- des relais petite enfance (Rpe) ;
- des lieux d'accueil enfants parents (Laep) ;
- des accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) ;
- des porteurs de contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) ;
- des structures d'animation de la vie sociale (EVS) ;
- des services de médiation familiale ;
- des espaces de rencontre ;

➤ **le budget présenté doit correspondre aux seuls coûts et recettes de l'action Reaap :**

- **seules les dépenses supplémentaires générées par l'action, et liées au coût logistique (location de matériel ou d'outils spécifiques) et/ ou à l'intervention d'un expert (coût d'un intervenant extérieur) seront prises en compte ;**
- **les dépenses de personnel des agents des services bénéficiaires des prestations de service de la Caf (charges salariales des agents titulaires incluant leurs éventuelles heures supplémentaires, et charge salariale des professionnels remplaçants, le cas échéant) ne seront pas valorisées.**

La subvention Reaap correspond au maximum à 80% de la dépense subventionnable (hors frais de personnel permanent et bénévole).

Pour les projets portés par

- des centres sociaux

➤ **seuls les frais d'intervenants extérieurs peuvent être pris en charge (compte 62).**

Le financement des actions par la Mutualité Sociale Agricole

Dans le cadre de son Plan d'Action Sanitaire et Social 2021 / 2025, la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace a inscrit parmi les thématiques prioritaires le soutien aux familles et à la parentalité.

La MSA d'Alsace apportera, dans la limite de son enveloppe, son soutien financier aux projets déployés sur les territoires ruraux et répondant **aux critères prioritaires inscrits dans le dispositif national "Grandir en Milieu Rural"**.



Vous êtes invité à vous rapprocher de votre collectivité pour connaître ses éventuelles modalités d'intervention au titre des actions Reaap.

Le dépôt des demandes de subvention

Les demandes doivent être déposées de manière dématérialisée sur **la plateforme Elan Caf via le lien suivant :**

<https://elan.caf.fr/aides>

Les dossiers pourront être déposés au fil de l'eau **à compter du 19 décembre 2022 et jusqu'au 30 juin 2023** pour des actions se déroulant **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023**.

Attention, pour être éligible, la demande doit être déposée au plus tard le mois de démarrage de l'action.



Pour toute information générale concernant le dispositif et toute précision relative aux modalités de financement et d'utilisation de la plateforme, les structures peuvent contacter la Caf à l'adresse suivante :

action-sociale@cafstrasbourg.cnafmail.fr

En cas de besoin d'un soutien méthodologique pour la construction du projet, les structures peuvent contacter l'Udaf à l'adresse suivante :

animation@reseaudesparents67.fr

II. Les grands principes d'intervention - Rappel

1) Des actions pour et avec les parents au profit des enfants

Pour être soutenues, les actions devront :

- respecter et valoriser la place, les savoir-faire et les savoir-être des parents volontaires,
- mettre en pratique les compétences parentales,
- associer et mettre en lien les parents.

Les actions proposées doivent s'inscrire dans le cadre de **la charte du Reaap** (2^{ème} partie du document) et correspondre au **référentiel national de financement par les Caf des actions du volet 1 du fonds national de soutien à la parentalité**.

2) Des actions respectant les principes d'égalité et de laïcité

Les actions d'accompagnement des parents sont ouvertes à tous, sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Elles s'adressent sans discrimination à tous les publics, promeuvent l'égalité femme homme dès le plus jeune âge, et **respectent les principes de la laïcité républicaine et de la neutralité confessionnelle, philosophique, politique ou syndicale**.

Le porteur s'engage en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, à avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et à respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée. Si l'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par le code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, cette dernière est réputée satisfaisante aux obligations prévues par le Contrat d'engagement républicain. (ne concerne pas les collectivités territoriales).

Les actions soutenues devront permettre aux parents, grâce à des temps d'échanges entre eux, de trouver des réponses aux questions qu'ils se posent à propos de l'éducation de leur(s) enfant(s) et de prévenir les difficultés éducatives auxquelles ils pourraient être confrontés.

Les actions peuvent être de différentes natures, par exemple :

- **actions d'information collective** (conférences, débats...);
- **groupes de parole de parents**, animés par un professionnel ;
- **groupes d'échanges et d'entraide entre parents**, animés par un ou plusieurs parents ayant bénéficié d'un appui préalable d'un professionnel ou d'une association ;
- **groupes d'activités de parents** (théâtre forum, création d'un film ou d'un guide portant sur le thème de la parentalité...);
- **groupes de réflexion et de recherche** (universités populaires de parents...);
- **activités et ateliers partagés « parents-enfants »** ;
- **actions parents-enfants inscrites dans la durée et pouvant inclure un temps fort** ;

ou toute autre action ou initiative mettant à disposition des parents, des services et moyens leur permettant d'assurer pleinement leur rôle éducatif.

Les critères d'éligibilité

1) **La reconnaissance du parent en tant qu'éducateur de son enfant**

Le projet devra valoriser prioritairement les rôles et les compétences des parents : responsabilité et autorité, confiance en soi, transmission de l'histoire familiale, élaboration de repères, protection et développement de l'enfant etc.

Il s'agira de favoriser la relation entre les parents et de les associer à la conception, à la réalisation et à l'évaluation du projet, quand cela est possible.

2) **La prise en compte de la diversité et la recherche de la mixité**

L'acteur veillera à la prise en compte de la diversité des structures familiales et des formes d'exercice de la fonction parentale. Il recherchera également la mixité sociale et la mixité femmes-hommes.

Une attention particulière sera portée aux actions se déroulant dans les structures habituellement fréquentées par les familles, comme par exemple les établissements d'accueil du jeune enfant, les établissements scolaires ou encore les accueils de loisirs.

3) **L'inscription dans un partenariat territorial**

Le soutien du Comité Stratégique des services aux familles est conditionné à l'inscription de l'action dans le réseau départemental d'accompagnement des parents.

L'action devra émerger des besoins exprimés par les parents et être élaborée en concertation et complémentarité avec d'autres acteurs.

4) **L'accessibilité financière des actions**

S'il n'est pas exclu qu'une participation financière soit demandée aux familles souhaitant prendre part à l'action, celle-ci doit rester modique et ne pourra constituer un obstacle à leur participation.

Il est admis pour cette participation, soit le paiement de l'adhésion à votre association, soit une participation annuelle de 10 € par famille.

Actions non éligibles à un financement Reaap :

- les actions à visée exclusivement individuelle, thérapeutique et de bien-être à l'attention des parents (ex/ consultation de psychologue, actions de guidance familiale et parentale, coaching parental, séances de sophrologie etc) ;
- les actions à finalité uniquement sportive, culturelle, occupationnelle et de loisirs ;
- les actions d'aide aux départs en vacances ou en week-end des familles si elles ne s'inscrivent pas dans un cadre collectif de préparation du départ et portent sur le versement d'aides financières aux familles ;
- les actions qui relèvent d'une prise en charge spécialisée au titre de la protection de l'enfance, de la prévention de la délinquance ou de la prévention spécialisée ;
- les actions pour lesquelles le porteur est un prestataire privé de profession libérale (psychologue, consultant parentalité...)
- les actions de formation destinées à des professionnels ;
- les actions d'animation et de mise en réseau des acteurs du soutien à la parentalité (ex/ organisation de journées professionnelles départementales).

Charte des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents

Au-delà de susciter les occasions de rencontre et d'échanges entre les parents, les REAAP ont pour objectif de mettre à leur disposition des services et moyens leur permettant d'assumer pleinement, et en premier, leur rôle éducatif.

Les REAAP mettent en réseau tous ceux qui contribuent à conforter les parents dans leur rôle structurant vis-à-vis de leurs enfants.

Dans ce cadre, les partenaires du REAAP et les responsables des actions de soutien à la parentalité adhérant à cette charte s'engagent à :

- Valoriser prioritairement les rôles et les compétences des parents : responsabilité et autorité, confiance en soi, transmission de l'histoire familiale, élaboration de repères, protection et développement de l'enfant...
- Veiller à la prise en compte de la diversité des structures familiales, des formes d'exercice de la fonction parentale et de la reconnaissance de la place de chacun des parents en tant qu'éducateur de son enfant.
- Favoriser la relation entre les parents et dans cet objectif privilégier tous les supports où les parents sont présents, en particulier le cadre associatif.
- Encourager les responsables des lieux et structures fréquentés par les parents à accueillir ou susciter de nouvelles initiatives. Ils garantissent l'ouverture de ces lieux à tous les parents, en recherchant la fréquentation de publics issus de milieux différents, de générations et de catégories socioprofessionnelles et culturelles diverses.
- Respecter dans le contenu et la mise en œuvre des actions développées, dans le cadre des REAAP, le principe de neutralité politique, philosophique et confessionnelle.
- S'inscrire dans un partenariat le plus large possible sans toutefois se substituer aux partenaires et aux dispositifs de droit commun intervenant dans l'appui à la parentalité.
- Prendre appui sur un réseau mobilisable et compétent de parents, de bénévoles et de professionnels très divers qui partagent l'engagement d'accompagner les familles, dans le respect des personnes et de leur autonomie, et qui s'appuient sur les connaissances disponibles.
- Participer à l'animation départementale. Participer à la construction d'un système d'animation partagée qui permette une circulation des informations, l'évaluation des actions, une capitalisation des savoir-faire, la transparence, la rigueur, la visibilité et un fort développement de ce mouvement.